

La question de la semaine

EXPATRIATION AUX ETATS-UNIS

Situation de fait :

Votre client actuellement résident français, souhaite s'installer définitivement aux Etats-Unis d'ici 8 à 10 ans. Il percevra l'intégralité de ses revenus de France : pension de retraite, rentes d'assurances vie, dividendes, et revenus fonciers.

Il souhaite savoir quelle serait la fiscalité de ces revenus, quelle serait sa couverture maladie, ainsi que l'impact de cette expatriation sur sa succession, dont tous les héritiers sont en France, s'il s'expatriait aujourd'hui et était résident fiscal américain.

Analyse :

1) La fiscalité des revenus

La **convention franco-américaine du 31 août 1994**, en matière d'impôts sur le revenu, règle le problème des doubles impositions.

✓ **La pension de retraite : article 18**

L'intégralité des pensions, privées ou publiques, servies par un organisme de retraite établi et administré dans l'un des Etats contractants à un résident de l'autre Etat est imposable de manière exclusive dans le premier Etat (Etat de la source).

Il en est de même pour les sommes versées en application de la législation sur la sécurité sociale ou d'une législation similaire d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat ou à un citoyen des Etats-Unis : elles sont imposables dans l'Etat de la source (disposition modifiée par l'avenant du 13 janvier 2009).

⇒ En l'espèce, **imposition exclusive en France.**

✓ **Les rentes d'assurances vie : article 11**

Aucune retenue à la source n'est prélevée, en général, à raison des intérêts. Ceux-ci sont donc imposables uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif. En l'espèce, aux **États-Unis.**

✓ **Les dividendes : article 10**

L'imposition se fera aux Etats-Unis. Toutefois, l'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux qui n'excède pas, **en général, 15 %**.

Toutefois, sous réserves propres à la fiscalité américaine, les Etats-Unis accordent aux citoyens ou résidents des Etats-Unis, comme crédit déductible de l'impôt américain sur le revenu, l'impôt français sur le revenu payé par ceux-ci (article 24, 2, a, i).

✓ **Les revenus fonciers : article 6**

Les revenus des biens immobiliers sont imposables **dans l'Etat où** les biens sont **situés** (imposition non exclusive). En l'espèce en France, et aux Etats-Unis.

Toutefois, sous réserves propres à la fiscalité américaine, les Etats-Unis accordent aux citoyens ou résidents des Etats-Unis, comme crédit déductible de l'impôt américain sur le revenu, l'impôt français sur le revenu payé par ceux-ci (article 24, 2, a, i).

Attention, sont redevables des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, les personnes non-résidentes en France, à raison de leurs revenus fonciers de source française.

En l'espèce, votre client sera soumis aux **prélèvements sociaux en France** sur les **revenus fonciers perçus de France**.

- ⇒ Dans tous les cas, un conseil local vous indiquera la fiscalité propre aux Etats-Unis.

2) La succession franco-américaine

✓ **Application du droit interne :**

Domicile fiscal au sens de l'article 4 B du CGI		Donateur ou défunt	
		FRANCE	ETRANGER
Héritier, légataire ou donataire	FRANCE	Patrimoine mondial taxable en France (CGI art. 750 ter, 1°)	Part mondiale reçue taxable en France (CGI art. 750 ter, 3°)
		Tous les biens français ou étrangers du donateur ou du défunt sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit en France.	Tous les biens français ou étrangers reçus par l'héritier, le donataire ou le légataire domicilié en France pendant au moins six ans dans les dix dernières années sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit en France.
		Imputation des droits éventuellement acquittés hors de France sur les biens étrangers	Imputation des droits éventuellement acquittés hors de France sur les biens étrangers
	ETRANGER	Patrimoine mondial taxable en France (CGI art. 750 ter, 1°)	Patrimoine français taxable en France (CGI art. 750 ter, 2°)
		Tous les biens français ou étrangers du donateur ou du défunt sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit en France	Seuls les biens français sont taxables en France
		Imputation des droits éventuellement acquittés hors de France sur les biens étrangers	

✓ **Taxation de l'immeuble situé aux Etats-Unis au décès à l'international**

L'article 5 de la Convention signée en date du 24 novembre 1978 en matière de droit de succession prévoit que les droits de succession seront applicables sur l'immeuble dans le pays dans lequel ce bien est situé. Dans l'hypothèse d'une taxation également en France, les Etats-Unis accorderont un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

✓ **Taxation de l'assurance vie au décès à l'international**

En droit interne français, on distingue la fiscalité des contrats pour lesquels les primes ont été versées avant ou après l'âge de 70 ans.

Article 757 B du Code général des impôts : Les primes versées par un assuré au-delà de ses 70 ans sont soumises aux droits de succession pour la fraction qui excède 30.500 € (pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991).

Ce sont les règles de territorialité des droits de succession de l'article 750 ter qui s'appliquent.

Ainsi le contrat sera soumis aux droits de succession de l'article 750 ter du CGI si:

- le souscripteur défunt était domicilié en France au moment de son décès
- à défaut, si le **bénéficiaire était domicilié en France**
- à défaut si **le contrat est situé en France** (compagnie d'assurance)

⇒ En cas de taxation également aux États-Unis aux droits de succession, la double imposition sera évitée grâce au crédit d'impôt.

Article 990 I du Code général des impôts : impôt *sui generis*

Le fait générateur est le décès et non plus la date de souscription du contrat.

Le bénéficiaire des capitaux décès sera assujéti au prélèvement *sui generis* de 20% (voire 31,25%) :

- ✓ lorsqu'il a son domicile fiscal en France au décès de l'assuré depuis au moins 6 ans sur les 10 ans précédant le décès de l'assuré au sens de l'article 4B du CGI
- ✓ ou si l'assuré décède en tant que résident fiscal français au sens de l'article 4B du CGI.

→ La seule situation dans laquelle il n'y aura pas de taxation en France sera le cas où l'assuré décède en tant que non résident et que ses bénéficiaires seront également non-résidents.

3) La couverture maladie

Nous ne sommes pas compétents pour vous renseigner à ce propos ; un conseil local sera plus à propos. Toutefois, nous lui recommandons de s'affilier à la Caisse des français à l'étranger (CFE).

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com